

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2009/0186(NLE)	Procédure caduque ou retirée
Décision		
<p>Accord UE/Australie: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien</p>		
Sujet		
1.20.09 Protection de la vie privée et des données		
3.20.01.01 Sécurité aérienne		
7.30.20 Lutte contre le terrorisme		
7.30.30 Lutte contre la criminalité		
Zone géographique		
Australie		

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne			
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3051	02/12/2010
	Education, jeunesse, culture et sport	2993	15/02/2010
Commission européenne			
	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
18/12/2009	Document préparatoire	COM(2009)0701	Résumé
01/02/2010	Publication de la proposition législative	05303/2010	Résumé
25/02/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/2013	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0186(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2009)0701	18/12/2009	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	09946/2008	18/01/2010	CSL	Résumé
Document de base législatif	05303/2010	01/02/2010	CSL	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Accord UE/Australie: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'UE par les transporteurs aériens au service des douanes australien.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le Conseil « Justice et affaires intérieures » du 30 juin 2008 a autorisé la présidence du Conseil de l'Union à signer un accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien. L'accord a été signé par les parties le 30 juin 2008 et s'applique à titre provisoire depuis cette date.

La législation australienne de protection des frontières autorise les douanes australiennes à soumettre à une analyse de risque les données PNR des compagnies aériennes internationales avant l'arrivée de leurs passagers en Australie. Cette législation vise à renforcer la sécurité des frontières et du territoire australiens, et, plus particulièrement, à accroître la sécurité nationale.

CONTENU : la présente proposition vise à conclure l'accord susmentionné qui a essentiellement pour objet :

- d'assurer l'échange d'informations relatives aux passagers en provenance d'Europe (données PNR) avec les douanes australiennes qui, sur la base de celles-ci, évaluent le risque que ces passagers peuvent poser pour la sécurité de l'Australie ;
- de fournir une base juridique pour l'échange, entre l'Union et l'Australie, des informations utiles à l'action répressive, en l'occurrence les données PNR, aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale qui y est liée, y compris la criminalité organisée -les compagnies aériennes, les passagers et les autorités chargées de la protection des données bénéficieront ainsi d'une sécurité juridique, la protection de la vie privée des citoyens et de leur sécurité physique étant également assurée ;
- permettre au niveau de l'Union, l'application uniforme d'une telle approche dans tous les États membres, afin de garantir le droit au respect de la vie privée et d'éviter les distorsions de concurrence entre compagnies aériennes.

Respect des droits fondamentaux : l'accord vise à prévenir et à combattre le terrorisme dans le respect des droits fondamentaux, et notamment en assurant la protection des données à caractère personnel. L'accord vise également à assurer le plein respect des droits fondamentaux consacrés à l'article 6 du traité sur l'UE et des principes de proportionnalité et de nécessité pour ce qui est du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit à la protection des données à caractère personnel, énoncés aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption de la présente décision mais pas le Danemark qui n'est donc pas lié par l'accord, ni soumis à son application.

À noter que conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité de Lisbonne) il est prévu que, lorsqu'il s'agit d'accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord, après approbation du Parlement européen.

Accord UE/Australie: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien

Le présent document reprend le texte de l'accord entre l'Union et l'Australie sur l'échange de données PNR, tel que signé par les parties le 19 janvier 2009.

L'accord rappelle en premier lieu que le partage des informations est un élément essentiel de la lutte contre le terrorisme et la criminalité et contre d'autres infractions graves, y compris la criminalité organisée, qui sont de nature transnationale. Dans ce contexte, l'utilisation des données des dossiers passagers (ou données PNR) constitue un outil important.

Pour rappel, les données PNR concernent les données du dossier de voyage de chaque passager, contenant les informations nécessaires pour le traitement et le contrôle des réservations par les compagnies aériennes adhérentes assurant les réservations, telles qu'elles figurent

dans les systèmes de réservation des transporteurs aériens.

L'accord fixe les règles régissant le transfert des données PNR provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien. À noter qu'en principe, ce service ne pourra demander la transmission initiale des données PNR provenant de l'UE que dans un délai de 72 heures maximum avant un départ.

Les autres éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

Champ d'application : l'Australie devra veiller à ce que les douanes procèdent au traitement des données PNR provenant de l'UE conformément à l'accord. Pour sa part, l'UE devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait obstacle au respect, par les transporteurs aériens, de la législation australienne en ce qui concerne le transfert aux douanes des données PNR provenant de l'UE.

Type d'informations recueillies : les types de données PNR provenant de l'UE qui seraient recueillies seraient les suivants:

- code repère PNR (locator code);
- date de réservation/d'émission du billet;
- date(s) prévue(s) du voyage;
- nom(s);
- informations disponibles sur "les grands voyageurs" et les programmes de fidélisation (c'est-à-dire billets gratuits, surclassement, etc.);
- autres noms figurant dans le PNR, y compris nombre de voyageurs dans le PNR;
- toutes les informations de contact disponibles (y compris les informations sur la source);
- toutes les informations disponibles relatives au paiement/à la facturation (à l'exclusion des autres détails de l'opération liés à la carte de crédit ou au compte et n'ayant pas de lien avec l'opération relative au voyage);
- itinéraire de voyage pour le PNR spécifique;
- agence de voyage/agent de voyage;
- informations sur le partage de codes;
- informations "PNR scindé/divisé";
- statut du voyageur (y compris confirmations et statut d'enregistrement);
- informations sur l'établissement des billets, y compris le numéro du billet, billets aller simple et données Automated Ticketing Fare Quote (prix du billet);
- toutes les informations relatives aux bagages;
- informations relatives au siège, y compris numéro du siège occupé;
- remarques générales, y compris les données OSI, les données SSI et les données SSR;
- toutes données APP ou les données API qui ont été recueillies;
- historique de tous les changements apportés aux données PNR figurant aux points précédents.

Transfert des données PNR provenant de l'UE : dans des circonstances normales, les douanes demanderont une transmission initiale des données PNR provenant de l'UE 72 heures avant un départ prévu et ne demanderont au maximum que 5 transmissions systématiques de données PNR provenant de l'UE concernant un vol donné. Indépendamment du délai de 72 heures, les douanes pourront également demander des exportations ad hoc lorsque cela est nécessaire pour faire face à des menaces particulières pesant sur un vol, une série de vols ou une ligne aérienne particulière. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les douanes agiront de façon judicieuse et proportionnée.

Conservation des données : les douanes conserveront les données PNR provenant de l'UE pendant un délai qui ne pourra pas dépasser trois ans et demi à compter de la date de réception des données PNR, après quoi les données pourront être archivées pendant encore deux ans. Il ne sera possible d'avoir accès aux données PNR archivées qu'au cas par cas à des fins d'enquête.

Limitation de la finalité concernant les données PNR provenant de l'UE : les douanes devront procéder au traitement des données PNR provenant de l'UE et des autres informations à caractère personnel qui en découlent uniquement aux fins de:

- prévenir et combattre le terrorisme et la criminalité connexe;
- prévenir et combattre les infractions graves, y compris la criminalité organisée, qui sont de nature transnationale;
- empêcher que des personnes se soustraient aux mandats et aux mesures de détention provisoire émis à leur rencontre pour ces infractions.

Les données PNR provenant de l'UE pourront aussi être traitées au cas par cas, au besoin, pour la protection des intérêts vitaux de la personne concernée ou pour la santé publique ou encore lorsque ce traitement est spécifiquement requis par une décision judiciaire ou la législation australienne aux fins du contrôle et de la responsabilité de l'administration publique, conformément à un certain nombre de spécifications légales décrites à l'accord.

Traitement par l'Australie des données PNR provenant de l'UE : les douanes n'exigeront la communication des données PNR provenant de l'UE que pour les passagers à destination ou au départ de l'Australie ou traversant son territoire. Sont également concernés les passagers qui transitent par l'Australie munis ou non d'un visa. Parmi les données PNR provenant de l'UE auxquelles les douanes auront accès figurent toutes les données PNR dans les cas où l'itinéraire de voyage du passager ou l'itinéraire normal de certains vols indiquent une destination ou une escale australienne.

Suspension des transferts de données : les autorités compétentes des États membres de l'UE pourront suspendre le transfert de données aux douanes afin de protéger des personnes physiques en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel lorsqu'il existe une forte probabilité que les normes de protection prévues dans l'accord ne sont pas respectées, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les douanes ne prennent pas ou ne prendront pas, en temps voulu, les mesures adéquates qui s'imposent pour régler l'affaire en question et que la poursuite du transfert entraînerait un risque imminent de grave préjudice pour les personnes concernées. Une procédure est alors prévue pour permettre aux douanes de réagir. La suspension du transfert de données cesse dès que l'Australie et les autorités compétentes des États membres auront pu s'assurer du respect des normes de protection applicables.

Caractère adéquat du transfert des données : le respect de l'accord par les douanes constitue, au sens de la législation de l'UE applicable en matière de protection des données, un niveau adéquat de protection des données PNR.

Protection des données à caractère personnel des personnes physiques : l'Australie met à la disposition des personnes physiques, quels que

soient leur nationalité ou leur pays de résidence, un système leur permettant de rechercher et de corriger les données à caractère personnel les concernant. Les garanties accordées aux données PNR provenant de l'UE conservées par les organismes publics australiens en vertu de la loi de 1988 sur la protection de la vie privée (Commonwealth Privacy Act) s'appliquent quels que soient la nationalité ou le pays de résidence de la personne physique concernée. Les douanes traiteront les données PNR provenant de l'UE en stricte conformité avec les normes en matière de protection des données prévues dans l'accord et les lois australiennes applicables, sans discrimination, en particulier sur la base de la nationalité ou du pays de résidence.

Information diffusée aux personnes physiques et au public : les douanes devront informer les voyageurs du traitement des données PNR les concernant, y compris des informations générales concernant la compétence en vertu de laquelle les données sont recueillies, la finalité de la collecte de données, la protection dont bénéficieront les données, les modalités et l'étendue de la communication qui pourra en être faite, les procédures de recours prévues et les coordonnées de points de contact pour les personnes qui auraient des questions ou interrogations dans ce contexte.

Communication des données PNR provenant de l'UE : l'annexe de l'accord comporte des informations sur les modalités de transfert des données :

- communication au sein du gouvernement australien : les douanes ne communiquent les données PNR provenant de l'UE qu'aux fins prévues à l'accord (à savoir combattre le terrorisme, etc.), sur le territoire australien, aux services et organismes publics australiens inscrits sur une liste spécifique figurant à l'appendice de l'annexe de l'accord. Si les informations sont transférées de manière groupée aux autorités de la liste, seules un certain nombre de ces données pourront être transférées (nom des personnes, nombre de voyageurs dans le PNR, informations sur la source, ?) ;
- communication aux gouvernements de pays tiers : les douanes ne communiquent de données PNR provenant de l'UE qu'à certaines autorités publiques de pays tiers dont les fonctions sont directement liées à la finalité énoncée à l'accord. Toute communication doit s'effectuer au cas par cas lorsque cela s'avèrera nécessaire afin de prévenir et de combattre les infractions visées à l'accord.

L'accord comporte enfin un certain nombre de dispositions techniques classiques sur :

- l'examen -conjoint- de sa mise en œuvre ;
- le règlement des différends entre les parties ;
- la modification et révision de l'accord
- sa dénonciation ;
- son entrée en vigueur et son application provisoire.

Accord UE/Australie: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien

OBJECTIF : conclure un accord entre l'UE et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union par les transporteurs aériens au service des douanes australien.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à conclure, au nom de l'Union, un accord entre l'UE et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union par les transporteurs aériens au service des douanes australien.

L'accord, signé par les parties le 30 juin 2008, n'a pas encore été conclu. Pour en connaître le contenu et la teneur matérielle, se reporter au résumé du document annexé à la procédure du 18/01/2010 (doc. Conseil 9946/08).

Le traité de Lisbonne étant entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, les procédures devant être suivies par l'Union afin de conclure l'accord sont régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui prévoit que le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

Dispositions territoriales : conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'UE et au TFUE, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de l'accord. Le Danemark ne participera par contre pas à l'accord.

À noter que l'accord est applicable à titre provisoire depuis la date de sa signature (30 juin 2008).

Accord UE/Australie: traitement et transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien

Comme annoncé dans le Journal officiel C 109 du 16 avril 2013, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.